



Madame Audrey Azoulay  
Ministre de la Culture et de la Communication  
3, rue de Valois  
75001 PARIS

Angers, le 16 décembre 2016

Madame la Ministre,

*L'article L216-2 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, stipule que **les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome (...)** Ils peuvent proposer un enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Ils peuvent délivrer un diplôme national. ()*

*L'État procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Il définit un schéma national d'orientation pédagogique dans le domaine de l'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique ainsi que les qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique (...). Il coordonne, au plan régional ou interrégional, l'organisation des examens du diplôme national prévu au présent article et délivre ledit diplôme.*

La loi n°2016-925 a également prévu un nouveau dispositif concernant l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques qui a fait l'objet d'un travail avec vos services au cours des dernières semaines.

Dans notre contribution du mois de septembre dernier, comme dans un courrier du 08 octobre dernier faisant suite à une première réunion de travail, nous avons alerté vos services sur l'importance de la prise en compte de cette question du **diplôme national** dans l'écriture du décret et des arrêtés concernant l'enseignement préparatoire : « *Au regard de l'existant actuel – DEC, DEM, DET, DNOP – attestant que l'élève a accompli de façon satisfaisante une formation exigeante de haut niveau, il est indispensable que les nouvelles « formations préparatoires à l'entrée dans des établissements d'enseignement supérieur » qui remplaceront les « CEPI », « COP » ou « Cycles Spécialisés » délivrent en fin de parcours un diplôme dont chaque étudiant puisse se prévaloir (...) au même titre que les DEM ou DNOP aujourd'hui orientant vers un parcours d'études supérieures ou une entrée dans la vie professionnelle* ».

Pour nous, il était évident que la place du diplôme national prévu dans la loi devait être en fin de parcours de la formation préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

Hors, malgré nos alertes et demandes d'explications successives, il apparaît dans le projet d'arrêté qui nous a été présenté le 30 novembre dernier que l'enseignement préparatoire ne donnera lieu à la délivrance d'aucun diplôme et qu'en tout état de cause le diplôme national prévu dans la loi sera déconnecté de cet enseignement.

Dès lors nous sommes en attente de réponses aux questions suivantes :

Où les services du Ministère de la Culture comptent-ils positionner le diplôme national dont l'État doit coordonner l'organisation et qu'il doit délivrer ?

Nous ne pouvons croire qu'il s'agirait de mettre en place au niveau national un diplôme de formation à la pratique en amateur qui viendrait remplacer les certificats organisés et délivrés par chaque établissement aujourd'hui. En effet, ce niveau de formation est celui du projet individuel de l'artiste amateur, et il serait anachronique de normer ses contenus et son évaluation dans un cadre national. De plus, ceux-ci concernent un trop grand nombre de nos élèves pour imaginer, avec les moyens dont disposent aujourd'hui l'État et les collectivités locales, une organisation à l'échelle régionale ou interrégionale.

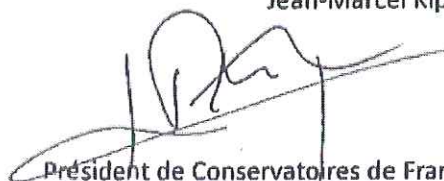
Que vont devenir les actuels diplômes, DEM-C-T, DNOP, ouvrant les portes vers l'enseignement supérieur et la professionnalisation ? Sont-ils voués à disparaître ? Resteront-ils en place, délivrés à la fois par des établissements agréés par l'État pour l'enseignement préparatoire à l'enseignement supérieur mais aussi par l'ensemble des CRD et CRR comme aujourd'hui ? Cette dernière hypothèse aboutirait à un retour en arrière en termes de cohérence de niveaux d'enseignements et de diplômes sur le territoire national avec des conséquences néfastes pour la bonne orientation des élèves concernés.

Le document de travail concernant l'arrêté relatif à la mise en place de l'enseignement préparatoire est par ailleurs, de notre point de vue, très perfectible dans son contenu sur beaucoup d'autres points mais nous souhaitons, face à l'urgence de la situation, vous alerter aujourd'hui principalement sur cette question du diplôme national.

Dans l'attente de votre réponse et nous tenant, comme toujours, disposés à travailler avec vos services pour avancer positivement sur les questions posées, nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération,

Pour le conseil d'administration,

Jean-Marcel Kipfer



Président de Conservatoires de France